

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CESSATION D'ACTIVITÉ



ETN avait fait mention précédemment (ETN n°301) d'un projet de décret relatif à la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il s'agit d'un décret d'application (n°2021-1096 du 19 août 2021), paru au JORF (Journal Officiel de la République Française) le 21 août 2021.

Il est donc souhaitable aujourd'hui d'apporter quelques éléments complémentaires.

Le premier point à noter est une mise en application effective de ce décret le 1^{er} juin 2022.

Jusqu'à cette date, l'obligation de remise en état sera effectuée conformément aux exigences des Articles L 512-6-1, L 512-7-6 et L 512-12-1 suivant le classement ICPE de l'installation (déclaration, enregistrement, autorisation).

A partir du 1^{er} juin 2022, l'article 57 de la loi n°2020-1525 dite loi ASAP qui instaure l'obligation pour chaque exploitant lorsque son activité en tant qu'ICPE cesse, d'avoir recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou « disposant de compétences équivalentes », devient applicable.

Pour tous les établissements soumis à autorisation ou enregistrement, cette entreprise certifiée devra attester de la mise en sécurité du site.

Mais aussi de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation puis de la mise en œuvre de ces mesures.

L'entreprise qui fournit l'attestation de réhabilitation pourra être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation ou qui a délivré l'attestation d'adéquation des mesures de réhabilitation proposées. **Par contre, en aucun cas, elle ne peut être la même que celle qui réalise les travaux.**

L'obligation de faire appel à une telle entreprise certifiée est aussi nécessaire pour certaines installations soumises à déclaration. Les rubriques sujettes à cette obligation sont mentionnées à l'article 18 du décret. Les blanchisseries (rubrique ICPE n°2340) et les installations de nettoyage à sec (rubrique ICPE n°2345) sont concernées. **L'attestation à fournir pour les installations soumises à déclaration porte sur la mise en sécurité du site.**

Les entreprises auxquelles les exploitants pourront faire appel devront être certifiées selon des modalités qui seront définies par arrêté ministériel prochainement.

Les bases de la certification devraient en principe reposer sur la norme NF XF 31-620 (Qualité du sol – prestations de service relatives aux sites et sols pollués).



**CHOISISSEZ LE MEILLEUR,
CHOISISSEZ UNION.**

L'amour du travail bien fait, le respect de l'environnement, la recherche incessante du résultat optimal, des standards élevés, sont nos valeurs. C'est tout cela qui a contribué à faire d'UNION, une marque reconnue mondialement pour la qualité et le design de ses machines.

www.uniondcm.com

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CESSATION D'ACTIVITÉ

Il est à noter cependant, que suite à une requête déposée par l'Union des consultants et ingénieurs en environnement, l'Organisation des consultants en environnement et pollution et les Géologues indépendants de France, auprès du Conseil d'État afin :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 19 décembre 2018 du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'économie fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du directeur général de l'Association Française de Normalisation de publication et d'homologation de la norme NF X31-620 et sa décision du 4 février 2019 rejetant leur demande tendant au retrait de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le Conseil d'état a décidé :

Article 1 : Les décisions du 19 décembre 2018 et du 4 février 2019 du directeur général de l'Association Française de Normalisation de publication et l'arrêté du 19 décembre 2018 (fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement) du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'économie, sont annulés. Ces annulations prennent effet le 1^{er} mars 2022.

Article 2 : L'Etat versera à l'Union des consultants et ingénieurs en environnement et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Agence Française de Normalisation au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Union des consultants et ingénieurs en environnement, premier requérant dénommé, à la ministre de la transition écologique et à l'Association Française de Normalisation.

En d'autres termes, l'arrêté ministériel devra tenir compte de cette décision pour définir les modalités de certification des entreprises en charge d'accompagner les exploitants qui cessent leur activité.

Affaire à suivre donc...

Même si cela ne modifie en rien les obligations pour les exploitants, les modalités de certification (lourdes financièrement pour les organismes concernés selon l'arrêté du 19/12/18) tout comme le panel d'établissements considérés aptes à effectuer cet accompagnement, seront peut-être différents.

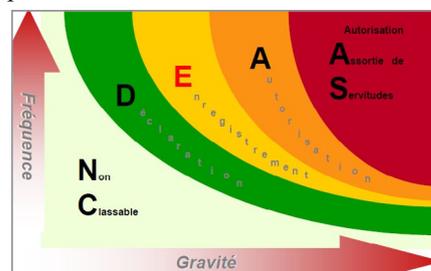


Illustration de la notion de Classement (NC, D, E, A) selon les risques

FORMATION CONSEIL EN ENTREPRISE
Institut de Recherche sur l'Entretien et le Nettoyage

MÉTIER DU PRESSING Débuter ou se perfectionner	
Initiation au métier du pressing	Nettoyage à l'eau
Textiles	Lavage
Nettoyage - Prétraitement	Réception et livraison
Repassage	Litiges à l'entretien
Utilisation des machines	Contrôles de la qualité
Solvants hydrocarbures	Rubrique N°2345

Formations adaptées - Devis sur demande

BLANCHISSERIE		
CAP Métiers de la Blanchisserie Industrielle - Toute région possible	6 x 4 jours	Oct. 2021 à mai 2022

Consultez toutes nos formations et prestations sur notre site



BP 41 - 42 bis avenue Guy de Collongue
69131 ECULLY Cedex
Tél. : 04 78 33 08 61 - Fax 04 78 43 34 12
@ : formation@cttn-iren.fr - www.cttn-iren.fr

(CTI loi de 1948) sans but lucratif, sous la tutelle du ministère de l'industrie